



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

TB,CH,MW/PR

P.V. IR 09
P.V. ENEJ 05
P.V. AI 07

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

et

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

et

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2015

Ordre du jour :

Présentation par le Gouvernement du projet d'accord entre l'Etat et les communautés religieuses établies au Grand-Duché de Luxembourg

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplaçant Mme Octavie Modert, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Guy Arendt, M. Frank Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, membres de la Commission des Affaires intérieures

Mme Claudia Dall'Agnol, M. Mars Di Bartolomeo, M. Roger Negri, M. Roy

Reding, observateurs

M. Xavier Bettel, Premier ministre, ministre d'Etat, ministre des Cultes
M. Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Dan Kersch, ministre de l'Intérieur

M. Luc Feller, M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat
M. Laurent Deville, du ministère de l'Intérieur

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Haagen, Président de la Commission des Affaires intérieures

*

Présentation par le Gouvernement du projet d'accord entre l'Etat et les communautés religieuses établies au Grand-Duché de Luxembourg

En guise d'introduction, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle informe les membres des trois commissions parlementaires que la raison de la réunion jointe de ce jour réside dans le fait que le Gouvernement a souhaité informer prioritairement la Chambre des Députés sur le projet d'accord qu'il vient de trouver la veille avec les communautés religieuses établies au Grand-Duché de Luxembourg. A l'issue de cette réunion, le Gouvernement donnera une Conférence de Presse au sujet des résultats des négociations menées avec les communautés religieuses et au début de la séance publique de cet après-midi, M. le Premier ministre, ministre d'Etat fera une déclaration sur le texte précité, déclaration qui remplacera l'heure de questions.¹ Le débat sur cette déclaration aura lieu dans la séance publique subséquente fixée au mercredi, le 21 janvier 2015.

Suite à cet exposé, le ministre d'Etat, Premier ministre, ministre des Cultes, le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que le ministre de l'Intérieur passent en revue les volets du projet d'accord concernant leurs départements ministériels respectifs. Pour les détails, il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.²

¹ Un représentant de la sensibilité politique ADR demande à ce que l'heure de questions soit maintenue, étant donné qu'il s'agit d'un instrument de contrôle important de la Chambre des Députés sur le Gouvernement et que la prochaine heure de questions est seulement prévue pour fin février 2015.

² A noter que ce document a été distribué séance tenante et transmis par courrier électronique le jour même de la réunion.

1) Intervention du ministre d'Etat, Premier ministre, ministre des Cultes

M. le ministre souligne qu'il n'était nullement l'intention du Gouvernement de « casser » les religions, mais qu'il était temps de s'adapter aux réalités de la société.

Quant au projet d'accord sous examen, il est soulevé qu'il est le fruit de négociations qui se sont étalées sur un an.

Cet accord, prenant la forme d'une convention (ci-après « la convention »), est conclu sous la condition suspensive que les actuels articles 22 et 106 de la Constitution soient modifiés.

Parmi les points saillants de la convention, il convient de relever que :

- Le préambule rappelle que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés religieuses contractantes.
- La communauté musulmane du Luxembourg est intégrée aux communautés religieuses bénéficiant d'un soutien de l'Etat, étant donné qu'il s'agit de la deuxième plus grande communauté religieuse au Luxembourg.
- Chaque communauté religieuse se voit attribuer une enveloppe budgétaire, dont elle pourra disposer librement. Ce soutien financier, qui est adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires, est fixé en fonction de l'importance des communautés religieuses. Il sera payé pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours.

L'enveloppe budgétaire des six bénéficiaires se présente comme suit :

- 6.750.000 euros pour l'Eglise catholique du Luxembourg (contre 23.072.400 euros actuellement) ;
- 315.000 euros pour le Culte israélite (contre 434.500 euros actuellement) ;
- 450.000 euros pour l'Eglise protestante du Luxembourg (contre 628.280 euros actuellement) ;
- 285.000 euros pour l'Eglise orthodoxe du Luxembourg (contre 340.000 euros actuellement) ;
- 450.000 euros pour le Culte musulman (contre 2.480 euros actuellement) ;
- 125.000 euros pour l'Eglise anglicane du Luxembourg (contre 164.000 euros actuellement).

La dotation globale dédiée aux six communautés religieuses reconnues au Grand-Duché de Luxembourg passera à terme de 24.641.660 millions d'euros à un peu plus de 8 millions d'euros.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire est suspendu si les communautés religieuses ne respectent pas les principes énoncés à l'article 2 de la convention.

- A partir de l'approbation de la convention, le personnel recruté par les communautés religieuses ne sera plus à charge de l'Etat. En d'autres termes, à partir de cette date,

tous les collaborateurs recrutés par une communauté religieuse seront engagés sous le régime de droit privé. Cependant, le personnel actuellement engagé continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions précisés dans les conventions au moment de leur engagement, conformément au principe « *pacta sunt servanda* ».

- La convention est conclue pour une durée de vingt ans et elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

2) Intervention du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Il est souligné que les discussions relatives à l'introduction d'un cours commun « éducation aux valeurs » ont fait partie intégrante des négociations avec les communautés religieuses.

Parmi les principales modifications introduites par la convention, il y a lieu de relever que :

- Le cours commun, qui sera intégré dans le plan d'études comme branche régulière à partir de la rentrée scolaire 2016, vise à amener progressivement l'élève à confronter son vécu et sa quête de sens avec les grandes questions de l'humanité et avec des éléments de réponses issus de réflexions philosophiques et éthiques ainsi que des grandes traditions religieuses et culturelles.
- S'agissant d'un cours de l'enseignement public, les procédures usuelles pour l'élaboration de programmes sont appliquées. Sur base d'un cahier des charges établi par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, une commission nationale de programmes définira les objectifs, compétences, contenus et méthodologies du nouveau cours. Des experts ainsi qu'un modérateur neutre seront associés à ce processus, de même que le futur Conseil des cultes. A souligner que le nouveau programme devra être validé par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.
- Le cours commun sera enseigné :
 - dans l'enseignement fondamental, par un enseignant ou, le cas échéant, par un chargé de cours de la réserve nationale de suppléants (en fonction de la décision du titulaire de classe) ;
 - dans l'enseignement secondaire, par les enseignants des deux branches actuelles et, à moyen terme, par des enseignants spécialisés.

M. le ministre précise qu'on aura seulement besoin de la moitié de l'effectif actuel pour enseigner le nouveau cours, aussi bien dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire.

La convention du 31 octobre 1997 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, mise en vigueur par la loi modifiée du 10 juillet 1998, est résiliée d'un commun accord avec l'entrée en vigueur des lois organisant le cours commun, sous la double condition du respect du principe « *pacta sunt servanda* » et d'une offre de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion actuels. Cette offre devra notamment créer des perspectives professionnelles moyennant des procédures de validation des acquis de l'expérience et des formations continues et encourager les instances responsables à ouvrir l'accès à une formation qui aboutira au concours de recrutement des instituteurs de

l'enseignement fondamental respectivement des professeurs de l'enseignement secondaire (des discussions à ce sujet seront menées avec l'Université du Luxembourg).

A noter que cette offre de reprise du personnel par l'Etat vaudra pour une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du nouveau cours.

Les enseignants qui souhaitent continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique auront la possibilité de maintenir leur statut conventionnel et contractuel au service du culte catholique en dehors du cadre scolaire, et ce à raison d'un maximum de 40 unités ETP. Ce cadre est non renouvelable et viendra à échéance avec le départ en retraite des enseignants, en application du cadre législatif actuel de la Fonction publique.

- Une participation étatique annuelle s'élevant à 600.000 euros sera accordée au Grand Séminaire du Luxembourg – Centre Jean XXIII moyennant une convention conclue avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour garantir le bon fonctionnement de certaines de ses missions de formation et de recherche. M. le ministre précise que cet établissement devra par conséquent se soumettre à une procédure d'accréditation.
- L'enveloppe budgétaire du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche passe de 13 millions d'euros à 600.000 euros.

3) Intervention du ministre de l'Intérieur

Il est souligné que les relations entre les communes et l'Eglise catholique au niveau des fabriques d'église sont principalement réglées par le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises. Celui-ci a, aux yeux du Gouvernement, une valeur équipollente à la loi.

Pour ce qui est des modifications essentielles prévues par la convention, il convient de noter que :

- Le futur Fonds de la Gestion des Edifices Religieux du Culte Catholique (ci-après « le Fonds ») reprendra les charges³ et les fonctions actuellement assumées par les fabriques des églises. Il assumera notamment les fonctions de fournir aux frais nécessaires du culte, de payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités, de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église et de veiller à la conservation et à l'entretien des édifices affectés au culte catholique.

Le Fonds sera seul responsable de la gestion des édifices qui lui seront confiés ainsi que de l'intégralité du patrimoine qui lui sera transmis pour assurer ses obligations. Un co-financement de ses activités par les communes est exclu.

Les édifices qui ne tombent pas sous la gestion de ce Fonds, c'est-à-dire ceux qui ne lui seront pas transférés par voie législative, deviendront la propriété de la commune où ils se trouvent (à noter qu'à l'heure actuelle, les communes ne sont pas en

³ M. le ministre de l'Intérieur informe les membres des trois commissions parlementaires que la première phrase de l'alinéa premier de l'article 20 est à compléter de la manière suivante : « Il sera créé (...), qui reprendra les charges et les fonctions (...). »

possession de titres de propriété). Les frais d'entretien et de conservation seront dès lors à charge de la commune, qui disposera librement des lieux dans le respect du caractère et de la dignité des lieux. A préciser que le culte catholique s'engage à désacraliser ces édifices à la demande du conseil communal.

Si le Fonds décide de ne plus assumer ou s'il n'est plus en mesure d'assumer ses obligations d'entretien et de conservation, il sera procédé à la désacralisation et à la vente de l'édifice. La commune ou l'Etat aura alors un droit de préemption. Le prix d'achat est fixé à un euro.

La Cathédrale de la Ville de Luxembourg et la Basilique d'Echternach bénéficieront d'un régime spécial, vu qu'il s'agit d'édifices d'importance nationale.

- L'article 76 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ainsi que le décret impérial du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des Succursales seront abolis pour le 1^{er} avril 2017 au plus tard. Quant au décret du 30 décembre 1809, il sera modifié à court terme afin de libérer les communes de leurs charges relativement aux cultes.

A la suite de ces présentations, les membres des trois commissions parlementaires procèdent à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants⁴ :

- Observations de la part de représentants du groupe politique LSAP
 - L'idée d'un « projet mondial dans lequel il faut défendre tous les personnages qui sont sacrés dans toutes les religions et toutes les croyances » avancée par l'Imam de Mamer est jugée comme étant très inquiétante voire choquante, de sorte qu'il faut s'interroger sur la compatibilité d'une telle déclaration avec nos droits et libertés constitutionnels ainsi que nos valeurs démocratiques.
 - Que se passera-t-il si les communes et l'Eglise catholique ne parviennent pas à s'accorder jusqu'au 1^{er} avril 2017 sur le sort des fabriques des églises existant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ?
 - Quel est le coût total des transferts prévus par la convention ?
 - L'Etat devrait avoir un certain droit de regard sur le budget et les comptes du Fonds, tel qu'il est prévu pour les comptes des communautés religieuses. En effet, l'article 11 prévoit que « Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes. »
 - Il est soulevé la question de savoir de quelle manière le Gouvernement entend garantir que les catéchistes enseignent de manière objective le cours commun ?
 - Dans un souci de sécurité juridique, il serait indiqué de prévoir un délai endéans lequel le culte catholique devra procéder à la désacralisation des édifices qui sont à charge de la commune.

⁴ Pour des raisons rédactionnelles, les interventions de plusieurs représentants d'un même groupe ou d'une même sensibilité politique ont été regroupées sous un même point.

- Il est souligné que le terme « sociologique » figurant au troisième alinéa du préambule est mal choisi.

En réponse, il convient de noter ce qui suit :

- M. le ministre d'Etat, Premier ministre, ministre des Cultes, en sa qualité de ministre des Communications et des Médias, fait valoir qu'au Luxembourg aucune restriction de la liberté de la presse n'est acceptée. Toutefois, on ne peut pas proscrire la conclusion d'une charte encadrant le droit d'expression sur les sujets ayant trait à la religion pour autant qu'elle soit conforme au droit national. Si tel ne devait pas être le cas, alors l'application de l'article 8 de la convention devrait être discutée au sein du Conseil de Gouvernement.
A cet égard, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle donne à considérer que la liberté d'expression n'est pas absolue et connaît certaines restrictions qui sont fixées par la loi et qui sont jugées nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui.
- M. le ministre de l'Intérieur attire l'attention des membres des trois commissions parlementaires sur la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 20 qui dispose qu'« En cas de désaccord, le législateur tranchera, l'Archevêché étant entendu en son avis. » Il souligne que les acteurs concernés sont toutefois enclin à trouver un accord en la matière.

Quant au Fonds, il ne pourra agir que dans le cadre de son objet fixé par la loi. Le réviseur d'entreprise est, de par la loi, obligé de s'assurer que le Fonds agisse dans le respect de ses compétences légales.

Le Fonds reprendra les charges et les fonctions actuellement assumées par les fabriques des églises et il bénéficiera du même régime fiscal que celles-ci. Le transfert au Fonds des avoirs actifs et passifs des fabriques des églises sera libre de toutes charges fiscales et de droits d'enregistrement. Par le transfert au Fonds des charges des fabriques des églises, les contrats de travail en cours lui seront automatiquement transférés.

Il est souligné que le culte catholique devra procéder à la désacralisation d'un édifice en cas d'une décision afférente du conseil communal.

- M. le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souligne que, contrairement aux informations véhiculées par les médias, les catéchistes ne dispenseront pas automatiquement le cours commun après avoir suivi une formation spécifique. Il n'est toutefois pas exclu qu'au moment de la reprise, des catéchistes soient intégrés dans la réserve nationale de suppléants et qu'ils prennent en charge le cours commun (exclusivement ou à côté d'autres cours), conformément aux procédures d'affectation applicables dans l'enseignement fondamental. Il est relevé qu'il en va ainsi pour toute personne intégrée dans la réserve nationale de suppléants.
A noter qu'il appartient aux inspecteurs de l'école fondamentale de veiller à ce que les enseignants respectent les programmes scolaires.

- Observations de la part de représentants du groupe politique CSV

- Leur groupe politique interprète la convention dans le sens que l'ordre public auquel font référence le préambule et l'article 2 de la convention est l'ordre

public luxembourgeois et non pas l'ordre public des communautés religieuses respectives, signataires de la convention.

- Force est de constater que la convention intervient dans bon nombre de domaines réservés à la loi et empiète de la sorte sur les pouvoirs du législateur voire ne respecte pas le principe de la séparation des pouvoirs.
S'y ajoute que le contenu de la convention n'est pas en ligne avec l'actuel article 22 de la Constitution auquel l'article 36 fait référence. D'une manière générale, il se pose la question de savoir si la convention pourra entrer en vigueur sans révision préalable de la Constitution ?
- Il est soulevé la question de savoir ce qui se passera en cas d'un verdict négatif des électeurs lors du deuxième référendum remplaçant le second vote constitutionnel ?
- On se doit de constater que la convention ne souffle mot ni sur une clause d'attribution de compétence ni sur une clause d'arbitrage.
- Il serait intéressant de connaître l'évolution budgétaire à court terme des mesures envisagées par la convention.
- La formulation de l'offre de reprise à l'article 18 est relativement vague, de sorte que le Gouvernement devrait fournir plus de détails à ce sujet. Il se pose en fait la question de savoir ce qui se passera en cas de refus de l'Université du Luxembourg de dispenser des formations aboutissant au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental respectivement des professeurs de l'enseignement secondaire ?
- Quels sont les critères de promotion du nouveau cours commun ? S'agira-t-il d'une branche de promotion ?
- Que faut-il entendre par « enseignants spécialisés » ?
- En relation avec la reprise des enseignants, il est souligné qu'elle ne pourra se faire que dans le respect de leur situation contractuelle actuelle.
Par ailleurs, il se pose la question du sort des personnes actuellement engagées par les fabriques des églises : qu'en est-il de leur statut et par qui seront-elles reprises ?
Qu'advient-il des personnes qui ne disposent pas de la formation nécessaire pour obtenir un emploi dans le domaine de l'éducation nationale ?
La rémunération des enseignants de l'enseignement fondamental dispensant à l'avenir le cours commun sera-t-elle prise en charge par le budget de l'Etat ou incombera-t-elle aux communes, leur créant ainsi une surcharge financière ?
- Il est soulevé la question de la situation juridique des fondations créées par le culte catholique et des donations faites en leur faveur.
Dans ce contexte, il est également rendu attentif au fait que les libéralités entre vifs et testamentaires au profit d'une fondation d'un montant supérieur à 30.000 euros doivent être approuvées par voie d'arrêté ministériel. A cet effet, une demande doit être envoyée au ministre de la Justice. Il est souligné qu'il serait partant indiqué d'inscrire l'obligation de l'accord du ministre de la Justice dans la convention.

- Au regard de la séparation entre l'Etat et l'Eglise, il faut se demander si à l'avenir les prêtres pourront encore toujours procéder à l'enterrement des morts ?
- Comment se fait-il que le coût total de l'éducation nationale baisse de 13 millions à 600.000 euros et pour quelles raisons aura-t-on à l'avenir encore seulement besoin de la moitié de l'effectif actuel pour enseigner le cours commun ?
- Qui sont les experts qui seront associés à l'élaboration du nouveau cours commun ?

En réponse, il convient de noter ce qui suit :

- M. le ministre d'Etat, Premier ministre, ministre des Cultes précise que la convention vise l'ordre public luxembourgeois et que la future loi d'approbation devra régler les questions de détail, telles que l'instauration d'une clause d'arbitrage.

Faute d'une autre base légale, la convention doit pour l'instant se référer à l'actuel article 22 de la Constitution. S'il faut attendre la révision constitutionnelle en cours, alors la convention ne pourra entrer en vigueur au plus tôt en 2017. De l'avis du Gouvernement, il ne faudra pas attendre jusqu'à cette date puisqu'il considère que la convention entrera en vigueur au moment fixé par les lois d'approbation.

En cas de vote négatif lors du deuxième référendum, les dispositions relatives au cours commun et aux fabriques des églises sont maintenues comme elles dépassent le cadre constitutionnel. Quant aux cultes, l'orateur argue que les communautés religieuses, de par leur signature, s'engagent à ne plus recruter leurs collaborateurs à charge du budget de l'Etat à partir de sa date d'approbation. Tous les collaborateurs alors engagés par une communauté religieuse n'auront plus le statut de ministres des cultes.

Le montant de la dotation globale précitée sera atteint dans environ 15 à 20 ans. L'âge de retraite des ministres des cultes sera fixé à 65 ans, de sorte que le nombre des départs en retraite s'élèvera dans les années à venir à 30.

Il est relevé que les traitements et pensions actuels restent à charge du budget de l'Etat conformément au principe « *pacta sunt servanda* », mais que les nouveaux engagements feront l'objet d'un contrat de louage. A noter que 241 personnes sont actuellement affectées aux postes prévus dans la convention de 1997 conclue entre l'Etat luxembourgeois et l'Eglise catholique. L'orateur fait remarquer qu'il ne connaît pas en détail l'organisation des relations de travail entre l'Eglise catholique et son personnel. Il est rappelé qu'elle obtiendra à l'avenir une enveloppe budgétaire, dont elle pourra disposer librement.

La déductibilité fiscale des dons au profit des fondations existe d'ores et déjà et restera possible dans le respect du plafond maximum de déductibilité.

- M. le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que la convention ne fixe que les grands principes concernant la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, étant donné que des 220 concernés de l'enseignement fondamental, la situation peut diverger d'une personne à l'autre. Ces principes devront être respectés dans le cadre des offres de reprise individuelles. Toutefois, la question des 40 unités ETP précitées devra

être clarifiée avant que des propositions concrètes puissent être faites. De l'avis de l'orateur, il devrait s'agir de personnes titulaires d'un « *bachelor* » en pédagogie religieuse, vu qu'elles disposent de la formation adéquate pour dispenser, en dehors du cadre scolaire, le cours de religion.

Quant à la formation dont il est question ci-dessus, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, tout en étant demandeur, ne peut pas enjoindre à l'Université du Luxembourg d'offrir une telle formation. Voilà pourquoi, la convention reste muette sur un engagement pareil de la part de l'Université du Luxembourg. Il est souligné que, de par sa signature, le ministère s'engage à mener des discussions à ce sujet avec la partie concernée. Toutefois, le refus de celle-ci n'oblige aucunement le Gouvernement à trouver un autre moyen pour parvenir à l'objectif recherché, bien que ce ne soit pas exclu.

Pour ce qui est de l'organisation pratique du cours commun (horaires etc.), l'intervenant fait remarquer que ces questions doivent être clarifiées prochainement, mais qu'elles n'ont pas leur place dans la convention. Une modification radicale par rapport à la situation actuelle n'est pourtant pas envisagée.

En ce qui concerne la formation des enseignants spécialisés dans l'enseignement secondaire, l'orateur informe les membres des trois commissions parlementaires qu'aucune décision à ce sujet n'a encore été prise. Il pourrait cependant s'imaginer que des personnes ayant fait des études en philosophie ou, éventuellement, en théologie, seraient habilitées à moyen terme à enseigner le cours commun.

A noter que les enseignants de l'enseignement fondamental ainsi que ceux de l'enseignement secondaire dispensant le cours commun à partir de la rentrée scolaire 2016 devront suivre une formation continue.

De l'avis de l'intervenant, l'introduction d'un cours commun dans l'enseignement fondamental n'engendrera pas une surcharge pour les communes. Comme un cours de morale est pratiquement dispensé dans chaque école fondamentale, la mise en place du nouveau cours n'engendrera pas nécessairement l'obligation de créer des postes supplémentaires.

Les chiffres de 13 millions et de 600.000 euros sont à dissocier. L'un a trait au ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, tandis que l'autre concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et se rapporte à une convention à conclure avec le Grand Séminaire du Luxembourg – Centre Jean XXIII.

Concernant le coût engendré par la reprise du personnel par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, il sera à l'avenir inscrit dans le budget de celui-ci.

Il est souligné que le coût total s'élevant à environ 13 millions d'euros connaîtra une diminution notable suite au nombre de reprises élevé dans les trois années à venir. Ce montant diminuera au fur et à mesure en raison des départs en retraite. A rappeler aussi que le cadre des 40 unités ETP est non renouvelable et viendra à terme avec le départ en retraite des concernés.

L'orateur acquiesce qu'il ne faut pas généraliser, en disant que dans l'enseignement fondamental les cours de religion et de morale sont toujours dispensés par deux enseignants différents.

Enfin, il signale que la composition de la commission nationale des programmes n'est pas encore connue, de sorte que les experts ne le sont pas non plus.

- Pour ce qui est des enterrements, M. le ministre de l'Intérieur souligne que la possibilité de se faire enterrer par un prêtre sera maintenue.

Il relève encore que le Fonds pourra bénéficier de dons et de legs de personnes physiques et que les dons seront déductibles du total des revenus nets du donateur dans la limite des montants définis par la législation fiscale.

- En réponse à la demande d'un représentant de la sensibilité politique ADR relative au droit de propriété de la cure et des cimetières, M. le ministre de l'Intérieur précise que la convention vise uniquement les édifices de l'Eglise catholique et non pas les autres biens immobiliers. La question de la responsabilité devra bien évidemment être tranchée en cas de transfert de ces édifices. Pour ce qui est de la cure, du culte etc., il est évident, à ses yeux, que ces biens n'appartiennent pas aux communes. Il signale que l'Eglise catholique aussi bien que le Gouvernement sont prêts à discuter de tous les édifices. Voilà pourquoi, il est prévu de mener ces discussions au niveau local.

Quant aux cimetières, il convient de noter qu'en vertu d'une loi du 1^{er} août 1972, la responsabilité des cimetières incombe aux communes. Cette situation ne changera pas dans le futur.

Quant à la question de savoir si le Gouvernement a trouvé avec l'Eglise catholique un accord sur le retrait de la quatrième question référendaire si jamais la Chambre des Députés donne son aval à la convention, M. le ministre d'Etat, Premier ministre, ministre des Cultes répond que ce sujet a fait l'objet des discussions, mais que la décision appartient en fin de compte à la Chambre des Députés, vu qu'il s'agit d'une proposition de loi.

Enfin, l'orateur réitère sa réponse à la question de savoir si les articles 22 et 106 de la Constitution actuelle doivent être modifiés préalablement à l'approbation de la convention par la Chambre des Députés.

- En réponse à une question soulevée par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk concernant l'association du culte catholique à l'élaboration du programme du cours commun, M. le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réitère sa remarque que le Conseil des cultes sera associé à ce processus, en ce qu'il sera appelé, à un moment donné, à donner son avis. A ce moment, d'autres associations intéressées (AHA etc.) seront également invitées à émettre leurs avis. Ces avis seront transmis à la commission nationale de programmes, qui en tiendra compte dans ses travaux.

Quant à la demande si le travail effectué les dernières dix années en vue de l'instauration d'un cours de « philosophie pratique » sera pris en compte dans le cadre de l'élaboration du cours commun « éducation aux valeurs », l'orateur répond que le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est effectivement penché sur la mise en place de programmes s'apparentant au nouveau cours, mais qu'il considère qu'il ne faudra pas les prendre comme base de travail. Rien n'empêche toutefois que des éléments de ces programmes soient pris en compte par la commission nationale des programmes, s'il devait s'avérer qu'ils correspondent au cahier des charges établi par son ministère.

Pour ce qui est de la garantie d'emploi des chargés de cours enseignant l'éducation morale, l'intervenant fait remarquer que le nombre des chargés de cours va augmenter. Cela aura toutefois moins de répercussions sur les chargés de cours de l'éducation morale que sur les remplacements à court terme, lesquels devront dans le futur être assurés par la réserve nationale de suppléants. A souligner que cette façon de procéder correspondra à l'esprit de ce dispositif.

Concernant la question relative à la signature de la convention, il est précisé qu'elle sera signée par les parties contractantes après l'aval de la Chambre des Députés.

- Une représentante du groupe politique DP fait remarquer que dans le cadre des futures négociations entre les communes et les fabriques des églises, il faudra également tenir compte de la valeur culturelle des églises (patrimoine architectural).

Quant à sa question de savoir pour quelle raison l'égalité de traitement entre hommes et femmes inscrite dans le préambule de la convention n'est plus visée par l'article 2, M. le ministre d'Etat, Premier ministre, ministre des Cultes lui réplique que ce principe n'y a pas été repris à la demande de certaines communautés religieuses. En effet, il existe des religions où des postes sont réservés exclusivement aux hommes. Il signale que le principe de l'égalité de traitement inscrit à l'endroit de l'article 2 a une portée générale, si bien qu'il vise donc également le principe de l'égalité entre hommes et femmes.

En guise de conclusion à cet échange de vues et en réponse à la question soulevée par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk relative à la valeur juridique de la convention avant l'accord de la Chambre des Députés, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souligne que l'actuel article 22 de la Constitution est pour l'instant encore d'application. Il rappelle qu'il était toujours d'usage de signer de telles conventions avant le dépôt à la Chambre des Députés d'un projet de loi d'approbation.

Vu le caractère délicat de la nouvelle convention (elle touche des points n'entrant pas directement en vigueur), l'élaboration du contenu du projet de la loi d'approbation risquera de s'avérer plus laborieux.

Il est souligné que, contrairement à la conception de l'opinion publique, l'actuel article 22 de la Constitution n'instaure pas une obligation d'approuver la convention dans son ensemble. Au contraire, il prévoit que les conventions sont à soumettre à la Chambre des Députés « pour les dispositions qui nécessitent son intervention ». Ainsi, de par sa signature, le Gouvernement s'engagera dans les limites de ses compétences.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président de la Commission des
Institutions et de la Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Le Président de la Commission de
l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse,
Lex Delles

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures,
Claude Haagen

Annexe : - Convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés
religieuses établies au Luxembourg

Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg

Préambule

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse ;

Considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention ;

Considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours ;

Considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg, la communauté israélite du Luxembourg, l'Église protestante du Luxembourg, la communauté musulmane du Luxembourg, l'Église anglicane du Luxembourg et l'Église orthodoxe du Luxembourg, ci-après désignés par l'expression « communautés religieuses ».

Chapitre 1. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

Les communautés religieuses exercent leur culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elles s'engagent à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

Les communautés religieuses décident librement de leur organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Préalablement à la désignation d'un nouveau chef de culte par une communauté religieuse celle-ci soumet son choix à l'approbation du Gouvernement.

Art. 4.

Les communautés religieuses s'engagent à ne plus recruter leurs collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par une communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par les communautés religieuses avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenus dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

Les communautés religieuses s'engagent à inviter les ministres du culte engagés sur base des conventions visées à l'article 34 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour chaque communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance des communautés religieuses. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte concerné pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si les communautés religieuses ne respectent pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

Chaque communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

Chaque communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

Les communautés religieuses signataires de la présente convention doivent avoir leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Chaque organe représentatif de la communauté religieuse concernée pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice

Art. 11.

Les communautés religieuses doivent tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année des communautés religieuses sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprise respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

Les communautés religieuses, signataires de la présente, se regroupent en Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun « éducation aux valeurs », sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

Les communautés religieuses adressent leurs correspondances concernant leurs questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Église catholique du Luxembourg

Art. 15.

L'Archevêque de Luxembourg assume la direction et la juridiction du culte catholique conformément aux règles canoniques de l'Église catholique.

L'Archidiocèse peut comprendre des aumôneries.

Art. 16.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 6.750.000.-€ (ni 775,17).

Art. 17.

Le cours commun « éducation aux valeurs » aura comme objectif principal d'amener progressivement l'élève à confronter son vécu et sa quête de sens avec les grandes questions de l'humanité et avec des éléments de réponses issus de réflexions philosophiques et éthiques ainsi que des grandes traditions religieuses et culturelles.

S'agissant d'un cours de l'enseignement public, le ministère veillera à ce que les procédures usuelles pour l'élaboration de programmes soient appliquées. Ainsi, les objectifs, compétences, contenus et méthodologies de cette nouvelle branche seront définis et formulés par une commission nationale de programmes et validés par le Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Dans le contexte du développement curriculaire, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend mettre en place de nouvelles procédures qui garantiront la participation étroite de la société civile. Il va de soi qu'un futur Conseil des Cultes comptera parmi les acteurs à être consultés régulièrement sur les questions philosophiques et religieuses.

Le cours commun sera intégré dans le plan d'études comme branche régulière. Il sera assuré, en application du cadre législatif actuel de l'Education nationale :

- dans l'enseignement fondamental, par un enseignant ou, le cas échéant, par un chargé de cours de la réserve nationale des suppléants ;
- dans l'enseignement secondaire, par les enseignants des deux branches actuelles et, à moyen terme par des enseignants spécialisés.

Art. 18.

La convention du 31 octobre 1997 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire mise en vigueur par la loi modifiée du 10 juillet 1998 est résiliée de commun accord avec la mise en vigueur des lois organisant le cours commun « éducation aux valeurs », sous condition :

- du respect du principe général de droit « pacta sunt servanda » ;
- d'une offre de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion actuels qui :
 - o garantit leur rémunération et leur carrière actuelle ;
 - o crée des perspectives professionnelles grâce aux procédures de validation des acquis de l'expérience et grâce à une offre de formation continue ;
 - o encourage les instances responsables d'ouvrir l'accès à une formation aboutissant au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental, respectivement des professeurs de l'enseignement secondaire ;
 - o aboutit à un emploi dans le domaine de l'Education nationale ;

- o tient compte dans ces démarches du cadre législatif et des conditions générales en vigueur du statut respectivement du fonctionnaire ou de l'employé de l'État.

L'offre de reprise du personnel par l'État ainsi que les conditions formulées ci-avant seront garanties pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du nouveau cours.

Aux enseignants désireux de continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique il sera offert la possibilité de maintenir leur statut conventionnel et contractuel au service du culte catholique en dehors du cadre scolaire, et ceci jusqu'à un maximum de 40 unités ETP. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite des enseignants en application du cadre législatif actuel de la Fonction publique.

Art. 19.

Il sera conclu une convention entre le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Grand Séminaire du Luxembourg – Centre Jean XXIII concernant le financement garantissant le bon fonctionnement de certaines de ses missions de formation et de recherche. Vu l'ouverture à la participation des autres cultes conventionnés aux activités susmentionnées, la participation financière de l'État s'élève à 600.000 € (n.i. 775,17)

Art. 20.

Il sera créé par la voie législative un Fonds de la Gestion des Edifices Religieux du Culte Catholique, dénommé ci-après le Fonds, qui reprendra ^{les fonctions} actuellement assumées par les fabriques des églises et qui bénéficiera du même régime fiscal. Le Fonds reprendra notamment les fonctions de fournir aux frais nécessaires du culte, de payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités, de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église et de veiller à la conservation et à l'entretien des édifices affectés au culte catholique. *→ les charges et*

Le Fonds sera géré par un Conseil d'Administration dont les membres seront nommés par l'Archevêque de Luxembourg.

Les communes et l'ensemble des fabriques des églises situées sur le territoire d'une même commune entameront jusqu'au 1^{er} janvier 2017 des négociations avec l'appui du Ministère de l'Intérieur et de l'Archevêché de Luxembourg afin d'identifier les édifices à affecter au culte catholique. En cas d'accord entre les communes et les fabriques des églises concernées, les édifices ainsi déterminés seront transférés par la voie législative soit à la commune, soit au Fonds. En cas de désaccord, le législateur tranchera, l'Archevêché étant entendu en son avis.

L'article 76 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales seront abolis pour le 1^{er} avril 2017 au plus

tard. Le décret du 30 décembre 1809 sera modifié à court terme afin de libérer les communes de leurs charges relativement au culte.

Le Fonds sera seul responsable de la gestion des édifices qui lui seront confiés ainsi que de l'administration de l'intégralité du patrimoine qui lui sera transmis pour assurer ses obligations. Un co-financement de ses activités par le secteur communal sera exclu.

Les avoirs actifs et passifs des fabriques des églises existant sur le territoire du Grand-Duché au moment de la mise en vigueur de la loi portant création du Fonds seront transférés par la loi et dans leur intégralité au Fonds qui en disposera librement en bon père de famille dans le respect du caractère affecté de ce patrimoine. Ce transfert sera libre de toutes charges fiscales et droits d'enregistrement.

Le Fonds organisera son fonctionnement librement.

Le Fonds exercera un droit de propriété sur tous les édifices qui lui seront confiés. Il ne pourra ni changer l'affectation à l'exercice du culte, ni partant en faire un usage commercial.

Le Fonds pourra bénéficier de dons et de legs de la part de personnes physiques. Les dons seront déductibles du total des revenus nets du donateur dans la limite des montants définis par la législation fiscale.

Les budget et comptes annuels du Fonds seront contrôlés annuellement par un réviseur d'entreprise agréé.

Les édifices qui ne seront pas transférés par la voie législative au Fonds, seront la propriété exclusive de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent. La commune en disposera librement tout en respectant le caractère et la dignité des lieux. Les frais d'entretien et de conservation de ces édifices seront à charge de la commune. Le culte catholique s'engage à désacraliser ces édifices à la demande du conseil communal. En cas de désaffectation, le Fonds aura un droit de préemption sur le mobilier contenu dans les édifices en question pour le prix d'un euro symbolique.

Si le Fonds décide de ne plus assumer, voire ne se voit plus en mesure d'assumer en collaboration avec les communes respectives ses obligations d'entretien et de conservation pour un édifice à sa charge, il sera procédé, à la désacralisation et à la vente de l'édifice. Un droit d'acquisition préférentiel (droit de préemption) est conféré à la commune sur le territoire de laquelle l'édifice se situe, sino à l'État. Si la vente se fait, soit à l'État, soit à la commune, le prix d'achat est fixé à un euro.

Par dérogation, la Cathédrale de la Ville de Luxembourg et la Basilique d'Echternach, édifices religieux d'importance nationale, seront pourvus d'un régime spécial.

Chapitre 3. – Dispositions spécifiques concernant le Culte israélite

Art. 21.

Le Consistoire israélite de Luxembourg représente les communautés israélites établies sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. Le Consistoire fonctionne suivant les règles établies par le culte israélite dans son statut. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

Art. 22.

Le consistoire possède la personnalité civile. Le consistoire est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Il peut ester en justice après avoir été autorisé pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Art. 23.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 315.000.-€ (ni 775,17).

Chapitre 4. – Dispositions spécifiques concernant l'Église protestante du Luxembourg**Art. 24.**

L'Église protestante du Luxembourg représente les communautés protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché. Les décisions concernant l'application de la présente convention sont prises par un consistoire qui fonctionne suivant les règles établies par l'église dans son statut et dans lequel est représenté l'église protestante réformée. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

Art. 25.

Le consistoire possède la personnalité civile. Le consistoire est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Il peut ester en justice après avoir été autorisé pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Art. 26.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 450.000.-€ (ni 775,17).

Chapitre 5. – Dispositions spécifiques concernant l'Église orthodoxe du Luxembourg**Art. 27.**

L'Église orthodoxe du Luxembourg regroupe les communautés orthodoxes d'expressions hellénique, roumaine, serbe et russe du Luxembourg.

Art. 28.

L'Église possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par l'archevêque-métropolitain de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.

Art. 29.

L'enveloppe financière visée à l'article 8 est fixée à 285.000.-€ (ni 775,17).

Chapitre 6. – Dispositions spécifiques concernant le Culte musulman

Art. 30.

L'Assemblée de la Communauté Musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée Shoura, représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché.

La Shoura fonctionne suivant les règles établies dans son statut. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

La Shoura possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Elle peut ester en justice après avoir été autorisé pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Art. 31.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 450.000.-€ (ni 775,17).

Chapitre 7. – Dispositions spécifiques concernant l'Église anglicane du Luxembourg

Art. 32.

L'Eglise anglicane possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par l'évêque pour l'Europe, son vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux.

Art. 33.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 125.000.-€ (ni 775,17).

Chapitre 8. – Dispositions finales

Art. 34.

La présente convention remplace les conventions applicables au moment de son entrée en vigueur, à savoir :

- la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes, approuvée par la loi du 10 juillet 1998 ;
- la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et les communautés israélites du Luxembourg, approuvée par la loi du 10 juillet 1998 ;
- la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Église protestante du Luxembourg, approuvée par la loi du 10 juillet 1998 ;
- la Convention de reconnaissance de l'Église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emploi rémunérés par l'État du 15 juin 1982, approuvée par la loi du 23 novembre 1982 ;
- la Convention du 27 janvier 2003 entre le Gouvernement et l'Église anglicane du Luxembourg, approuvée par la loi du 11 juin 2004 ;
- la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Église orthodoxe hellénique, approuvée par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que l'Avenant du 27 janvier 2003 rendant applicable cette Convention aux Églises orthodoxes serbe et roumaine, qui sont en communion avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople.

Art. 35.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 36.

La présente Convention est rédigée en ... exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.